

DÉCISION EL-P 96-002
DU 13 FÉVRIER 1996

COMMISSION ÉLECTORALE NATIONALE AUTONOME

1. Contentieux électoral
2. Opérations préalables à l'élection du président de la République
3. Contrôle de la recevabilité des candidatures à l'élection présidentielle.

En application des dispositions de l'article 7 de la Loi n° 95-015 du 23 janvier 1996, la Cour constitutionnelle contrôle la recevabilité des candidatures à l'élection présidentielle.

La Cour constitutionnelle,

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle;
- VU** la Loi n° 94-013 du 17 janvier 1995 portant règles générales pour les élections du président de la République et des membres de l'Assemblée nationale ;
- VU** la Loi n° 95-015 du 23 janvier 1996 définissant les règles particulières pour l'élection du président de la République, notamment en son article 7 ;
- VU** le Décret n° 96-010 du 05 janvier 1996 portant convocation des électeurs pour l'élection du président de la République le 03 mars 1996 ;
- VU** le Décret n° 96-35 du 8 février 1996 portant application de la Loi n° 95-015 du 23 janvier 1996 définissant les règles particulières pour l'élection du président de la République et relatif à la déclaration de candidature;
- VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle;
- VU** la transmission n° 110/96/CENA/PT du 12 février 1996 des dossiers de candidature aux élections présidentielles de mars 1996 par la CENA à la Cour constitutionnelle;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Monsieur Alfred ELEGBE en son rapport;

Après s'être assurée, conformément aux dispositions législatives et réglementaires ci-dessus visées, de la régularité des candidatures,

DÉCIDE:

Article 1^{er}. - Sont recevables les candidatures aux élections présidentielles de mars 1996 des personnes ci-après nommées par ordre alphabétique :

1. Lionel Assomption Jacques Antoine AGBO
2. Bruno AMOUSSOU
3. Léandre Agbovi Kouéssan DJAGOUE
4. Pascal FANTODJI
5. Adrien HOUNGBEDJI
6. Mathieu KEREKOU
7. Nicéphore Dieudonné SOGLO.

Article 2. - La présente décision sera notifiée sans délai à la Commission électorale nationale autonome (CENA) et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le treize février mil neuf cent quatre-vingt-seize,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDJI
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Alfred ELEGBE
Maurice GLELE AHANHANZO
Hubert MAGA

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Alfred ELEGBE

Le Président,
Elisabeth K. POGNON